



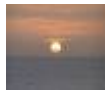
14 mars 2012

**Coordination de
chantier**

L'information en 2012



MATINEES



SOIREES

**Evaluation des
risques
professionnels**



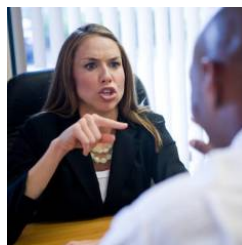
15 fév 2012

**Coordination
de chantier**



14 mars 2012

**Relations
de travail**



16 mai 2012

14 nov 2012

**Le risque
amiante**



16 mai 2012

**Produits
chimiques**



20 juin 2012

**Signalisation
temporaire
routière**



18 juillet 2012

**TMS (Troubles
musculo-
squelettiques)**



22 aout 2012

**Maladies
professionnelles**



19 sept 2012

**Prévention
du risque
routier**



19 sept 2012

**Equipements de
travail**



12 déc 2012

COORDINATION DE CHANTIER



QU'EST CE QUE C'EST ?

Définition générale



Loi N°93418 du 31 décembre 1993 : modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant **transposition de la directive** du Conseil des communautés européennes **92/57/CEE du 24 juin 1992**. (J.O. du 1er janvier 1994)

La loi du 31 décembre 1993 s'applique à toute opération de bâtiment et de génie civil.

La coordination de chantier vise, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entrepreneurs ou travailleurs indépendants, à prévenir les risques issus de leur coactivité.

Comment elle se fait...



Un coordonnateur de chantier est désigné .

Rôles : Définir l'organisation du chantier

Responsabilité : Prévenir les accidents du travail

Missions : Veiller au respect des règles de prévention durant toute la construction de l'ouvrage

MAITRE D'ŒUVRE SANTE SECURITE

La réglementation travail à venir



DELIBERATION
relative à la
coordination de
chantier

ARRETE relatif à
l'exercice de la
fonction de
coordinateur

Pourquoi un texte sur la Coordination de chantier ?

Renforcement des
conditions de travail
souhaitée par les
partenaires sociaux
(2008)




Pourquoi un texte sur la Coordination de chantier ?

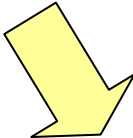


**Modernisation de la
réglementation**

Loi du pays Santé sécurité votée en octobre 2009



L'article Lp 261-3 du code du travail prévoit une délibération relative à l'évaluation des risques professionnels



L'article Lp 261-12 du code du travail prévoit une délibération relative à la coordination de chantier



Délibération n°26
de décembre 2009

**Dispositif
santé sécurité**



Projet de délibération

COMPLEMENT DU DISPOSITIF SANTE SECURITE

avec ...

**Evaluation des risques
professionnels** (délibération n°26 du
29 décembre 2009)



**Délibération relative à la
coordination de chantier
dans les travaux de bâtiment
et de génie civil**

**Arrêté fixant les conditions
d'exercice des
coordonnateurs de chantier**



Salariés des entreprises
(Industrie, commerce, BTP ...)



**Tous les travailleurs des
chantiers du bâtiment
compris les artisans**



RENFORCER LA PREVENTION DE LA SANTE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

POURQUOI ?



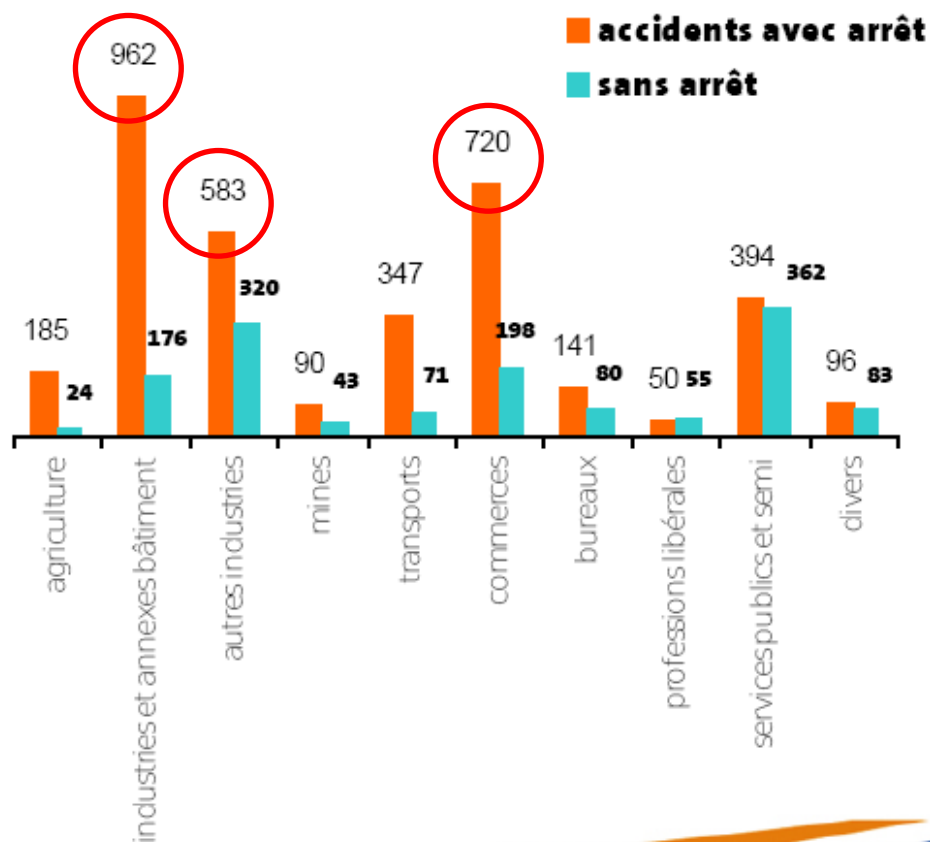
Le bâtiment ,secteur le plus accidentogène...

répartition des accidents du travail par branche d'activité

**4.980 ACCIDENTS EN 2010
DONT 3.568 AVEC ARRET.**

chiffres provisoires 2011

**4.746 ACCIDENTS EN 2011
DONT 3.415 AVEC ARRET
3 DECES**



(Sources CAFAT -
Statistiques 2011)



Le bâtiment secteur le plus accidentogène...

(Sources CAFAT - Statistiques 2010)

Cas particulier du BTP

En 2010, le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics qui occupe 14,5% des effectifs salariés relevant du régime général recense à lui seul 28,3% des accidents avec arrêt indemnisé et plus de 68% des décès.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de salariés	7.829	9.124	10.844	9.549	9.989	10.577
Nombre d'accidents avec arrêt indemnifié par le CAFAT dans l'année	667	703	692	627	658	657
Nbre de salarié %	8,5%	7,7%	6,5%	6,2%	6,5%	6,2%
Nombre de jours perdus par IT	15.656	17.820	18.501	18.816	19.229	17.449
Accidents mortels	1	4	3	1	1	4
Nombre de maladies professionnelles	8	8	20	14	10	10
Indice de fréquence	85,1	77,04	65	65,66	65,87	62,1
Taux de fréquence	50,1	45,32	38,24	38,06	38,74	38,52
Taux de gravité IT	1,17	1,14	1,02	1,15	1,19	0,97

Le taux de gravité des incapacités temporaires exprime le nombre de journées d'incapacité temporaire par millier d'heures de travail et s'obtient selon la formule :

$$\frac{\text{Nombre de journées perdues par incapacité temporaire} \times 1.000}{\text{Nombre d'heures réellement travaillées}^*}$$

Coût moyen d'un accident du travail : 358 000 CFP

Coût indirect d'un accident du travail : 460 000 CFP



Prévention oblige...

Merci de votre
attention

**Laurent
GRAVE**



**Service de
prévention des
risques
professionnels**

Les risques résultants de la co-activité





Situation dangereuse

Un salarié de l'entreprise B effectue des petits travaux de terrassement à proximité d'un salarié de l'entreprise A qui démolit une dalle en béton à l'aide d'un brise-béton qui génère un bruit de 92 dB(A).

Risque engendré

Ambiance sonore élevée.

Bruit

Domage corporel (ou lésion)

- Perturbation
- Fatigue auditive.
- Déficit audiométrique.
- Surdit e
(tableau M.P. 42).

Action du coordonnateur :
Planifier les travaux

Circulation/cheminement

Piétons

**Dompage corporel
(ou lésion)**

- Heurt.
- Ecrasement.

Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B doivent, pour se rendre à leur poste de travail, emprunter la zone de circulation des engins de chantier de l'entreprise A.

Risque engendré

Un salarié de l'entreprise B qui passe dans l'angle mort de vision d'un engin risque d'être renversé par celui-ci.

Action du coordonnateur :
Organiser la circulation

Engins



Situation dangereuse

Les engins de l'entreprise A empruntent une rampe en bordure de laquelle travaillent les salariés de l'entreprise B.

Risque engendré

Les engins risquent de basculer ou de provoquer des éboulements sur ces salariés.

**Dommage corporel
(ou lésion)**

- Heurt.
- Ecrasement.
- Ensevelissement.

Action du coordonnateur :
Planifier les travaux



Situation dangereuse

Un salarié de l'entreprise B effectue le lissage d'une chape alors que, dans le même temps dans une zone proche, les salariés de l'entreprise A manipulent des banches.

Risque engendré

Une banche risque d'échapper au guidage et de heurter le salarié de l'entreprise B.

Masses en mouvement

Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

Action du coordonnateur :
Organiser le stockage
Planifier les travaux

Pesanteur/hauteur *Travaux superposés*



Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise A travaillent dans le même temps et au-dessus des salariés de l'entreprise B, alors qu'il n'existe aucun obstacle susceptible d'arrêter la chute d'objets ou de matériel utilisé par l'entreprise A.

Risque engendré

Un outil risque d'échapper des mains d'un salarié de l'entreprise A et de tomber sur un salarié de l'entreprise B.

**Dommage corporel
(ou lésion)**

- Heurt.
- Ecrasement.

Action du coordonnateur ?

**Surveiller les plinthes
des protections
collectives**

Travaux sous-jacents



Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B, au fond d'une fouille en excavation, transportent des matériaux alors que des engins de terrassement de l'entreprise A travaillent en surplomb.

Risque engendré

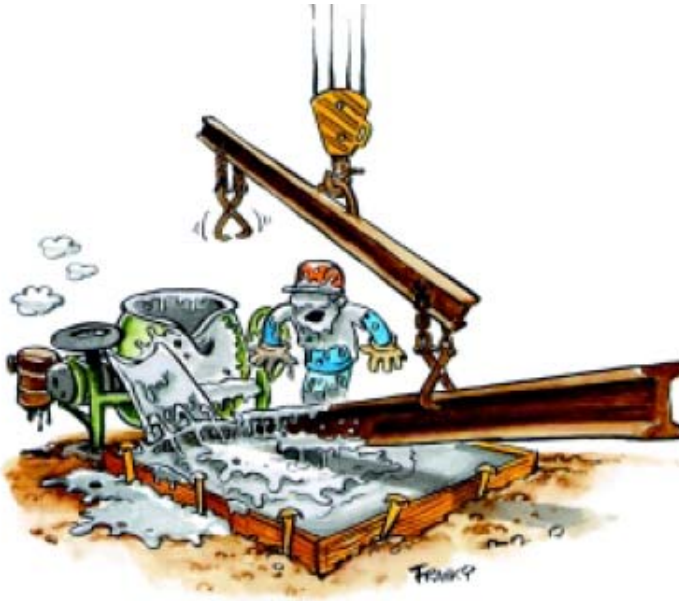
- Risque de chute des terres terrassées.
- Risque d'éboulement des talus trop verticaux compte tenu du poids des engins qui surplombent.
- Risque de renversement d'un engin.

Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.
- Ensevelissement
- Ecrasement par renversement de l'engin.

Action du coordonnateur :
Organiser le stockage

Survol des charges



**Dommage corporel
(ou lésion)**

- Heurt.
- Ecrasement.

Situation dangereuse

L'entreprise A manutentionne à la grue un profilé métallique au-dessus du poste de travail occupé par un salarié de l'entreprise B.

Risque engendré

Décrochement de la charge qui risque de tomber sur le salarié.

Action du coordonnateur ?
**Surveillance des
manutentions**

Les risques résultants de la co-activité

Poussières



Dommage corporel (ou lésion)

- Irritation des voies
respiratoires.

Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B accèdent au lieu de travail par une trémie située dans le local balayé par un salarié de l'entreprise A.

Situation dangereuse

Une fois que les murs ont été balayés, les salariés de l'entreprise B travaillent dans le même local.

Action du coordinateur :
Organiser les phases de travail

Risque engendré

Risque d'inhalation de poussières, par les salariés de l'entreprise B.

Risque d'inhalation de poussières par les salariés de l'entreprise B qui ne sont pas protégés.

Produits dangereux



**Dommage corporel
(ou lésion)**

- Brûlure par incendie
ou explosion.

Situation dangereuse

Des chiffons imprégnés de résine et de solvants sont jetés par l'entreprise A dans une poubelle utilisée par les autres entreprises.

Risque engendré

Un salarié d'une autre entreprise jette son mégot dans cette poubelle. Il risque d'être brûlé par l'inflammation de la poubelle.

Action du coordonnateur :
**Organiser la gestion des
déchets**



Résistance insuffisante

Dommage corporel (ou lésion)

- Blessure grave ou mortelle.
- Heurt du personnel qui travaille aux niveaux inférieurs.

Situation dangereuse

Le salarié de l'entreprise B circule avec une brouette chargée de gravats, l'ensemble est trop lourd compte tenu de la résistance des platelages mis en place par l'entreprise A pour obturer ses trémies.

Risque engendré

- Risque de rupture du platelage avec chute du maçon, de la brouette et des gravats.

Action du coordonnateur :
**Valider un mode
d'obturation résistant**



Stabilité insuffisante

**Dommage corporel
(ou lésion)**

- Heurt.
- Ecrasement.

Situation dangereuse

Des salariés, engins et véhicules circulent ou stationnent à proximité de la zone de stockage des banches.

Risque engendré

Risque de renversement des banches non stabilisées sous l'effet du vent.

Action du coordonnateur :
Organiser le stockage

Merci de votre attention

Quels sont les opérations soumises à coordination ?

Aucune similitude avec les conditions
métropolitaines



Oublier les règles de la métropole



~~Notion homme / jour~~

~~Montant de l'opération~~

2012

January	February	March
Su 1 8 15 22 29	Su 5 12 19 26	Su 4 11 18 25
Mo 2 9 16 23 30	Mo 6 13 20 27	Mo 5 12 19 26
Tu 3 10 17 24 31	Tu 7 14 21 28	Tu 6 13 20 27
We 4 11 18 25	We 1 8 15 22 29	We 7 14 21 28
Th 5 12 19 26	Th 2 9 16 23	Th 1 8 15 22 29
Fr 6 13 20 27	Fr 3 10 17 24	Fr 2 9 16 23 30
Sa 7 14 21 28	Sa 4 11 18 25	Sa 3 10 17 24 31

April	May	June
Su 1 8 15	Su 2 9 16	Su 3 10 17 24
Mo 2 9 16	Mo 3 10 17	Mo 4 11 18 25
Tu 3 10 17	Tu 4 11 18	Tu 5 12 19 26
We 4 11 18	We 5 12 19	We 6 13 20 27
Th 5 12 19	Th 6 13 20	Th 7 14 21 28
Fr 6 13 20	Fr 7 14 21	Fr 8 15 22 29
Sa 7 14 21	Sa 8 15 22	Sa 9 16 23 30

July	August	September
Su 1 8 15	Su 2 9 16	Su 2 9 16 23 30
Mo 2 9 16	Mo 3 10 17	Mo 3 10 17 24
Tu 3 10 17	Tu 4 11 18	Tu 4 11 18 25
We 4 11 18	We 5 12 19	We 5 12 19 26
Th 5 12 19	Th 6 13 20	Th 6 13 20 27
Fr 6 13 20	Fr 7 14 21	Fr 7 14 21 28
Sa 7 14 21 28	Sa 8 15 22	Sa 1 8 15 22 29

October	November	December
Su 7 14 21 28	Su 4 11 18 25	Su 2 9 16 23 30
Mo 1 8 15 22 29	Mo 5 12 19 26	Mo 3 10 17 24 31
Tu 2 9 16 23 30	Tu 6 13 20 27	Tu 4 11 18 25
We 3 10 17 24 31	We 7 14 21 28	We 5 12 19 26
Th 4 11 18 25	Th 1 8 15 22 29	Th 6 13 20 27
Fr 5 12 19 26	Fr 2 9 16 23 30	Fr 7 14 21 28
Sa 6 13 20 27	Sa 3 10 17 24	Sa 1 8 15 22 29



~~Niveaux d'opération~~



Conditions pour la coordination de chantier

Les opérations concernées ...

Article 1

3 conditions :

La **surface hors œuvre brute (SHOB)** des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.

Ouvrage dont la
surface SHOB est
supérieur à 500 m²



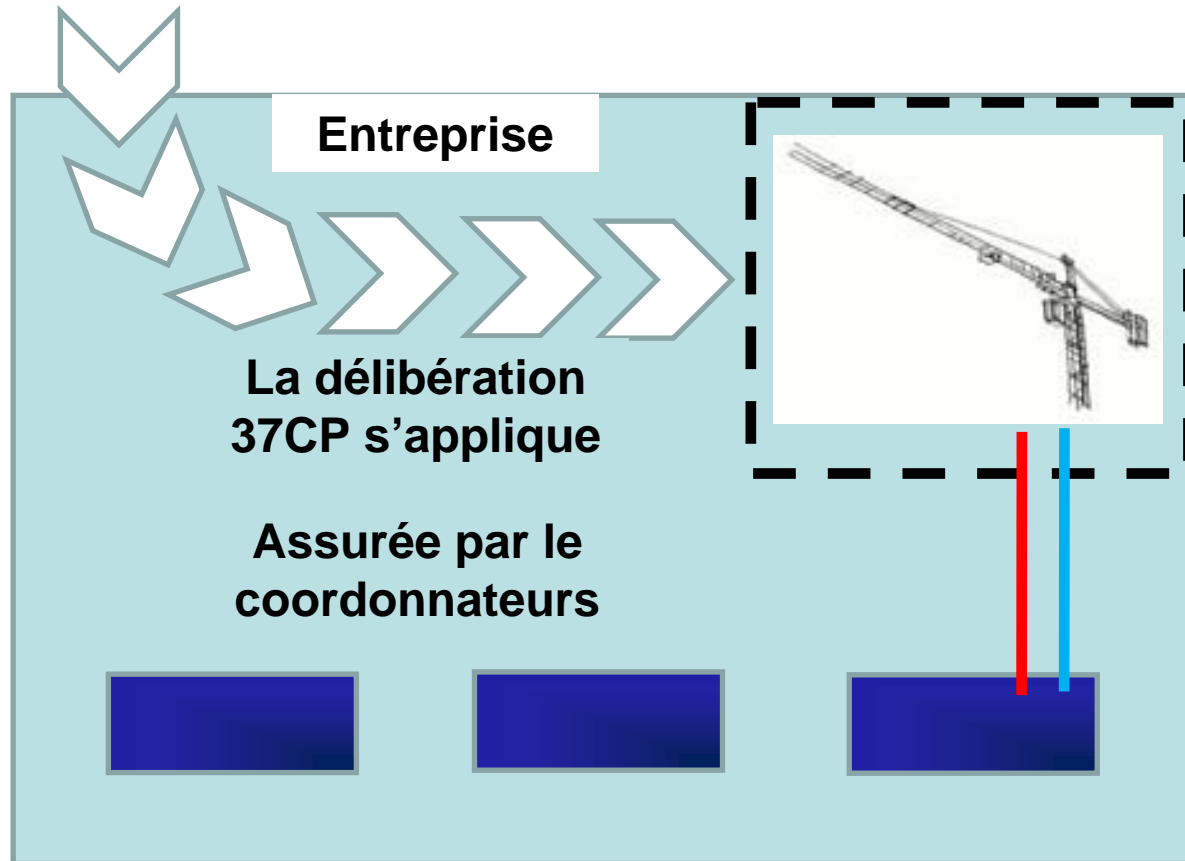
Au moins 1 niveau
sur RDC



Au moins 2
entreprise
(co-activité)



Circulation



Qui est concerné ...

MAITRE D'OUVRAGE

PUBLIC PRIVE

Obligation de contracter un coordonnateur

Architecte

Faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage

En phase APS

Mise en œuvre


Permettre la planification des travaux



- 1 Eviter** les risques
- 3 Combattre** le risque à la source
- 5 Tenir compte** de l'évolution de la technique
- 8 Prendre des mesures** de protection collective

Article 5

2012

<p>January</p> <p>Su 1 8 15 22 29 Mo 2 9 16 23 30 Tu 3 10 17 24 31 We 4 11 18 25 Th 5 12 19 26 Fr 6 13 20 27 Sa 7 14 21 28</p>	<p>February</p> <p>Su 5 12 19 26 Mo 6 13 20 27 Tu 7 14 21 28 We 8 15 22 29 Th 9 16 23 30 Fr 10 17 24 Sa 11 18 25</p>	<p>March</p> <p>Su 4 11 18 25 Mo 5 12 19 26 Tu 6 13 20 27 We 7 14 21 28 Th 8 15 22 29 Fr 9 16 23 30 Sa 10 17 24 31</p>
<p>April</p> <p>Su 1 8 15 Mo 2 9 16 23 Tu 3 10 17 24 We 4 11 18 25 Th 5 12 19 26 Fr 6 13 20 27 Sa 7 14 21 28</p>		
<p>July</p> <p>Su 1 8 15 Mo 2 9 16 23 Tu 3 10 17 24 We 4 11 18 25 Th 5 12 19 26 Fr 6 13 20 27 Sa 7 14 21 28</p>	<p>September</p> <p>Su 2 9 16 23 30 Mo 3 10 17 24 Tu 4 11 18 25 We 5 12 19 26 Th 6 13 20 27 Fr 7 14 21 28 Sa 8 15 22 29</p>	<p>October</p> <p>Su 7 14 21 28 Mo 8 15 22 29 Tu 9 16 23 30 We 10 17 24 31 Th 11 18 25 Fr 12 19 26 Sa 13 20 27</p>
<p>November</p> <p>Su 4 11 18 25 Mo 5 12 19 26 Tu 6 13 20 27 We 7 14 21 28 Th 8 15 22 29 Fr 9 16 23 30 Sa 10 17 24</p>	<p>December</p> <p>Su 2 9 16 23 30 Mo 3 10 17 24 31 Tu 4 11 18 25 We 5 12 19 26 Th 6 13 20 27 Fr 7 14 21 28 Sa 8 15 22 29</p>	



Prévoir la durée des phases de travaux



En phase réalisation

Le MAITRE D'OUVRAGE et le COORDONNATEUR

Veillent au respect des articles

LP211-4

Les dispositions pénales
s'appliquent aux
travailleurs indépendant
ainsi qu'aux employeurs

LP261-1

L'employeur prend les
mesures nécessaires
pour assurer la sécurité et
protéger la santé
physique et mentale des
travailleurs ...

LP261-2

L'employeur met en
œuvre les mesures
prévues au 261-1 sur la
base des principes
généraux...

Article 6

L'employeur reste responsable

MAITRE D'OUVRAGE



COORDONNATEUR

Article 7

**Le coordonnateur
ne peut être un
employé du MOA**



**Contrat :
Autorité et
moyens**



**Article 8 : Un
arrêté définit les
conditions
d'exercice**



Article 9

Indépendance

Article 10

**Ne peut exercer
d'autres fonctions**

**La mission ne peut
être sous-traitée**

COORDONNATEUR

Article 11



En phase APS

Elabore un plan général de coordination (PGC)

Ouvre un registre de coordination

Rédige une procédure d'accueil

Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur
l'ouvrage (DIUO)

Peut proposer un lot particulier en
charge des installations collectives

Coordonne
l'activité des
entreprises



Article 12



En phase réalisation

Veille au
respect du
PGC



Enregistre et
analyse les
PPSS



Tient à jour le registre
de coordination



Contrôle l'accès
au chantier



Article 13

Plan général de coordination

Renseignements administratifs
Services d'intervention
Autorisations à obtenir



Mesures spécifiques pour les
travaux à risques



Identification des risques
particulier pour la construction de
l'ouvrage



Article 13

Renseignements
organisation des
secours



Installations
communes
de travail



Modalité de
coopération
entre
intervenants



Installations
communes



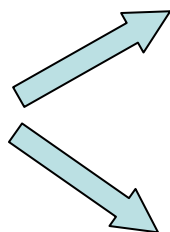
PGC et registre de coordination consultables sur le chantier



Sous section 2

LES ENTREPRISES

Etablissent un plan particulier de santé sécurité (PPSS)



Analyse des situations particulières

Fiches méthodologiques issues de l'évaluation des risques

Article 19



Merci de votre attention

Questions ?



Pause 15 minutes

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

**Laurent
GRAVE**



**Service de
prévention des
risques
professionnels**

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

C'est un document papier composé de plusieurs parties. Sa forme n'est pas imposée mais la trame est conseillée.

Le P.P.S.S. est établi à partir du P.G.C.

Le P.P.S.S. a pour but de présenter la démarche prévention de l'entreprise dans le cadre d'un chantier.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

C'est un document papier composé de plusieurs parties. Sa forme n'est pas imposée mais la trame est conseillée.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier doit établir un Plan Particulier de Sécurité et de Santé (article 19)

Le P.P.S.S. est établi à partir du P.G.C.

Le P.P.S.S. a pour but de présenter la démarche prévention de l'entreprise dans le cadre du chantier.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

Article 20

Préalablement à la rédaction du P.P.S.S, le responsable des travaux et le *travailleur désigné comme référent* procède avec le coordonnateur sécurité à une première visite du chantier.

visite du chantier :

Référent de
l'entreprise



Formation



Responsable
travaux
entreprise

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

Au cours de cette visite, doivent être précisées :

- Les zones de travail de l'entreprise.
- Les zones du chantier pouvant présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises.
- Les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins.
- Les zones de stockages.
- Les zones de cantonnement (installations sanitaires, vestiaires, réfectoire).

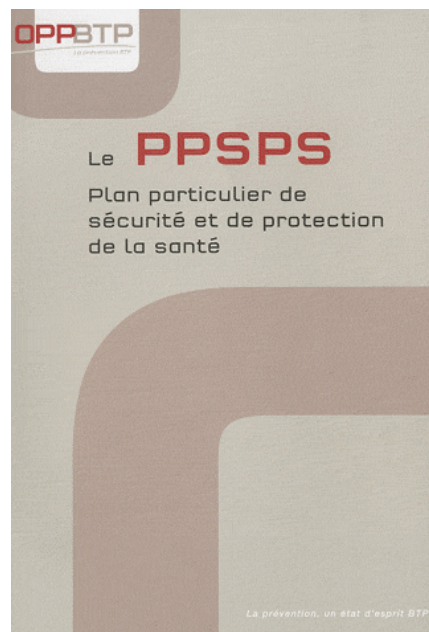
PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

A partir du Plan Général de Coordination Santé Sécurité, et compte tenu du type de travaux qu'elle réalisera sur le chantier, chaque entreprise établira avant le début des travaux un P.P.S.S contenant :

- Pour les opérations complexes ou non usuelles, une analyse des risques ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs.
- Pour les opérations courantes réalisées habituellement sur le chantier, des fiches de procédures propres à l'entreprise décrivant les risques et les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs.
- Ces fiches peuvent être bâties notamment à partir du dossier d'évaluation des risques prévu au code du travail.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

Ce plan est adressé au coordonnateur santé sécurité par chaque entreprise 15 jours au moins avant le début de l'intervention.



**Guides et
modèles sur
internet**

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

Un exemplaire du plan est conservé sur le chantier et peut être consulté par les différentes entreprises et entre autre, par l'inspection du travail et par le service de prévention des risques professionnels de la CAFAT

Chaque entreprise sous traitante doit remplir un PPSS.

Si le marché attribué au sous-traitant est identique à celui de l'entreprise qui soustraite, le PPSS du sous-traitant peut se réduire à la partie administrative.

Le nouveau PPSS est déposé 15 jours avant le début des travaux

Le nouveau sous-traitant est soumis à la visite de chantier

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

Présentation :

Le plan Particulier de Sécurité et de Santé comprend 2 parties principales, il peut être accompagné de plans et de croquis.

Partie 1 :

- Renseignements administratifs (Coordonnées et nom de l'entreprise, effectifs du chantier, responsable du chantier, référent SST, secouriste du travail, personnels autorisés à la conduite d'engins, etc...)

Partie 2 :

- Evaluation des risques relative aux travaux de construction (chantier), fiches de procédures propres à l'entreprise et moyens de prévention :

Exemple de P.P.S.S

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

PARTIE TECHNIQUE

La partie description des travaux est la plus importante du plan elle doit faire l'objet d'une analyse détaillée des risques liés :

- **aux modes opératoires** (pose des fermes, coulage du béton, etc.)
- **aux matériels** (échafaudages, bétonnières, banches, etc.)
- **dispositifs et installations** (monte charge, dessertes, etc.)
- **à l'utilisation de substances ou de préparations dangereuses**
- **aux circulations et déplacements sur le chantier**

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE

Le PPSS est remis en plusieurs exemplaires. Un exemplaire est conservé sur le chantier et peut être consulté par toutes les entreprises, par l'inspection du travail et par le service de prévention des risques professionnels de la CAFAT, entre autres.

Merci de votre attention

Des questions ?

Qui fait la visite de chantier avec le sous traitant ?

L'entreprise (Responsable + référent sécurité)

Contrôle de la visite de chantier réalisée ?

Pour les sous traitants, attestation signée de l'entreprise

Pour les entreprises, attestation signée du coordonnateur



Toute personne sur le chantier doit être en mesure de prouver son droit d'accès.

Tout travailleur (salarié, intérimaire, stagiaire) exerçant une activité sur le chantier doit avoir bénéficié d'une procédure d'accueil sécurité

Procédure d'accueil sécurité établie par le coordonnateur, dispensée par l'entreprise



Procédure d'accueil sécurité validée par les IRP

Des questions ?

Visite de chantier = Procédure d'accueil sécurité ?

Non

La visite de chantier concerne l'entreprise titulaire du marché et son ou ses entreprises sous traitantes

La procédure d'accueil sécurité concerne les travailleurs

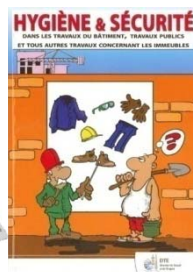
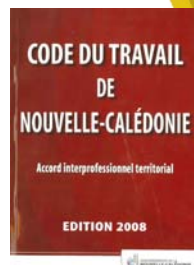
Pour résumer ...

Obligation des entreprises

Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé (**PGC**)



Rédiger et leurs
PPSS, les
transmettre au
coordonnateur.



Respecter les obligations issues du code du travail (principes généraux de prévention) et les textes techniques (délibérations et arrêtés)

Participer à,
ou
organiser
des visites
sécurité



Répondre aux observations ou
notifications du coordonnateur

Obligation des entreprises

Article 24

**Tous les travailleurs bénéficient d'une information
prévention santé sécurité pour le chantier**

(Quart d'heure sécurité)

Information des IRP

Obligation des entreprises

Article 12

Répondre aux observations ou notifications du coordonnateur

Il est compétent sur :

L'utilisation des
installations
communes

La coordination
des activités
simultanées ou
successives

Le respect du PGC

Le non respect
des règles,
mesures de
sécurité de tout
intervenant

Le droit de
travailler sur le
chantier

La qualité,
l'exhaustivité, la
cohérence et la
précision des
PPSS

Article 9

Des questions ?

Qui est responsable en cas d'accident ?

L'entreprise (article 6)

Non respect des observation du coordonnateur ?



Article 15

Le coordonateur informe sans délai le maitre d'ouvrage

En fait mention dans le registre

Informe par écrit l'entreprise de sa décision



Responsables de l'organisation santé sécurité du chantier

REGLES GENERALES DE PREVENTION

**Ne pas retirer les
gardes corps**



**Ranger le matériel,
l'outillage et les
matériaux**



**Avertir avant tout
travaux bruyant ou
polluant**



**Ne pas marcher
sur les câbles
électriques**



**Evacuer les
déchets**



**Ne pas marcher
sur les trémies
bouchées**



Etc.

SANCTIONS

administratives

Directeur du
Travail et de
l'emploi



Ce que prévoit la délibération...



MAITRE D'OUVRAGE

Qui ne désigne pas un coordonnateur

Qui désigne un coordonnateur non reconnu

Dont le coordonnateur est un salarié, soustraite ou exerce une autre activité,

Article 26 **200 000 F** (par travailleur)

Dont le contrat avec le coordonnateur est irrégulier

Qui ne communique pas à l'IT le contrat et les certifications du coordonnateur

Article 27 **500 000 F**





MAITRE D'OUVRAGE



Qui ne transmet pas de PGC aux entreprises

Article 28 **200 000 F** (par entreprise)

Qui laisse travailler une entreprise sans PPSS

Article 29 **200 000 F** (par travailleur de l'entreprise)





Qui travaille sans PPSS

Qui laisse travailler un sous-traitant
sans PPSS

Article 30 **200 000 F** (par travailleur)

Qui ne désigne pas un référent

Article 31 **200 000 F**

Qui ne fait pas la visite de sécurité avec le coordonnateur

Article 32 **100 000 F** (par travailleur)





Qui ne transmet pas à son sous-traitant
le PGC et son propre PPSS

Article 33 **200 000 F** (par travailleur
indépendant)



Qui ne procède pas avec son sous-
traitant à un accueil sécurité

Article 34 **100 000 F** (par travailleur
indépendant)



Sous-traitant

L'entreprise sous-traitante qui n'a pas pris connaissance
du PPSS et du PGC

Article 35 **200 000 F** (par travailleur
indépendant)

Le travailleur indépendant qui ne suit pas un
accueil sécurité avec le coordonnateur

Article 36 **200 000 F**

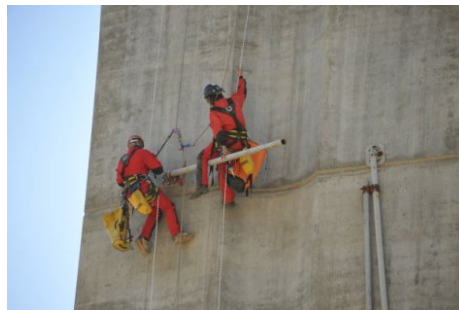
Directeur du
Travail et de
l'emploi



**Informe le contrevenant de l'irrégularité
et de la sanction applicable**

**Le contrevenant à un délai de 3 semaines pour faire valoir
ses observations (avocat)**

**Si les observations ne sont pas convaincantes le
contrevenant est astreint de la sanction prévue**



des
questions ?



COORDINATION DE CHANTIER

Dispositions diverses

R261-1

Obligation pour l'entreprise d'afficher sa raison sociale et ses coordonnées sur un panneau visible de la voie publique



R261-1-1

Obligation pour les maitres d'ouvrage de déclarer toute ouverture de chantier occupant 10 personnes pendant une semaine



R261-1-2

Défaut de déclaration : **amende**
200 000 F

COORDINATION DE CHANTIER

Mise en application...

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2013



COORDONNATEUR SANTE SECURITE

**Habilité par arrêté du gouvernement pour une
période de 3 ans**

Attestation de compétence niveau 1 ou niveau 2

Stage d'habilitation dispensé par la DTE

Connaitre et accéder à la réglementation santé sécurité de la Nouvelle
Calédonie

Différences entre la réglementation santé sécurité métropolitaine et la
réglementation calédonienne

Connaitre les partenaires institutionnels





COORDONATEUR SANTÉ SECURITE

**Adresser une demande au Directeur du travail
(attestations de compétence jointes)**

1^{er} stage d'habilitation en 2012

**Le suivant en 2013, puis à partir de 2014 dans l'année pour 4
demandes minimum, sinon tous les deux ans.**

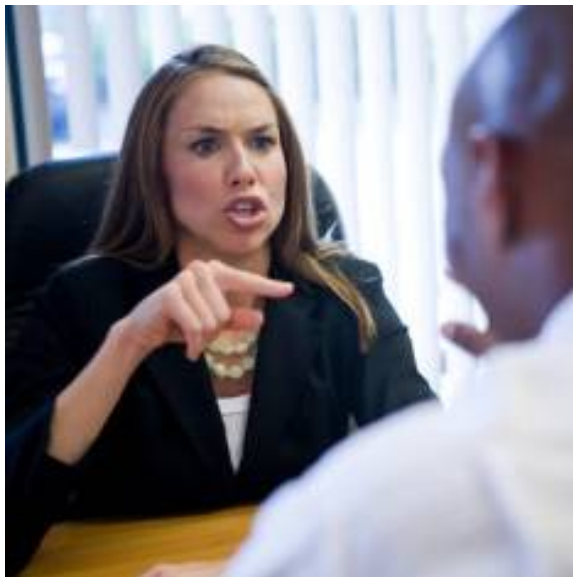
**L'habilitation est valable 3 ans, au terme de la période le
coordonateur après une révision de sa formation fait une nouvelle
demande au Directeur du Travail et de l'emploi**

**Un stage de mise à niveau en réglementation santé
sécurité pourra être demandé**



Des questions ?

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**



Prochain rendez-vous le
16 mai 2012

Relations de travail